



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-01-02-00001 - Délégation de signature de M.

Christophe  KERGUELEN, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes 2, aux agents de sa structure (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-12-30-00002 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris saint-Germain à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 15 janvier 2023 (4 pages)

Page 8

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-01-02-00001

Délégation de signature de M. Christophe
KERGUELEN, responsable du service des impôts
des particuliers de Rennes 2, aux agents de sa
structure

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU COMPTABLE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE RENNES 2

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de RENNES 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe WENDLING, Inspecteur Divisionnaire de classe normale, Mme Yannick LE GOFF, Mme Nathalie PRESSARD, M. Jérôme GRIGNON, Mme Florence LEROUX et Mme Nathalie NEYME, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) les avis de mise en recouvrement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROHART Christophe	PRAVOND Michel	LE GUEN Morgane
GARNIER Florence	MAILLOTTE Claire	GUILLEUX Isabelle
OZCAN Sengül	BESNARD Elodie	LE POTIER Alexandre

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HELLEU Marlene	ROUX Nathalie	D'ESPARBES Eric
POUPEL Marie-Hélène	ROGER DELILLE Sylvie	GARNIER Joël
GAUTHIER Samuel	ZAIR Adèle	ASSGARIAN Sarah
GAUDIOSO Eloïse	GUESNET Leila	SIVADIER Thierry
PREUD'HOMME Marine	ERNOUF Simon	PETRYKOWSKI Annie
MOHAMED ABDOU MZE houssam	POLAT Alizée	FONSECA Anthony
RIVOAL Lantoarimanana	DUFFY Jérémy	

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEVEL Sylvie	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
BOUGEARD Sandrine	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
PLARD Philippe	Contrôleur	800€	6 mois	8000€

BROSÓLO Olimpia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
LE FUR Christelle	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
SEIGNEURET Bruno	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
KOKOUENDO YA MBESSE Patricia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
MOREAU Rozenn	Agent	800€	6 mois	8000€
CORRE Jean-Christophe	Agent	800€	6 mois	8000€
JOUAULT Yann	Agent	800€	6 mois	8000€
LE MARCHAND Corentin	Agent	800€	6 mois	8000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les limites de 300€ pour les décisions gracieuses et 3000 € pour la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDIOSO Graziella	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
LY Mélanie	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€
DI MAGGIO	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2023
Le responsable du SIP de RENNES 2



Christophe KERGUELEN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-30-00002

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et
venir des supporters du club de football du Paris
saint-Germain à l'occasion de leur rencontre
avec le Stade Rennais Football Club le dimanche
15 janvier 2023



Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint-Germain à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 15 janvier 2023

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Paris Saint-Germain au stade Roazhon Park à Rennes le dimanche 15 janvier 2023 à 20h45, dans le cadre de la 19^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ; que l'affluence des spectateurs attendus est de 29 000 spectateurs dont 650 supporters du Collectif Ultras Paris ;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Paris Saint-Germain ; que ce contentieux a commencé lors de la rencontre de la coupe de la ligue disputée au Roazhon Park le 30 janvier 2018, à l'issue de laquelle des ultras rennais avaient caillassé des minibus du Collectif Ultras Paris (CUP) de

passage devant leur local ; qu'une brève échauffourée avait alors éclaté entre les deux groupes ;

Considérant qu'en réponse aux dégradations par tags commises le 22 septembre 2018 par des groupes ultras parisiens sur les locaux des supporters rennais, les supporters ultras du Roazhon Celtic Kop (RCK) ont tenté de rentrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés à l'issue de la rencontre organisée le 23 septembre 2018 ;

Considérant qu'en marge de la finale de la coupe de France, le 27 avril 2019, des supporters ultras parisiens ont tenté d'en découdre avec leurs homologues breilliens ; que cette action a été endiguée par le service d'ordre ;

Considérant que le 27 juillet 2019, il était fait état sur les réseaux sociaux d'un combat de rue de type « *free fight* » organisé en France entre des supporters indépendants rennais et des supporters indépendants parisiens ;

Considérant que le 23 mai 2021, en amont de la rencontre Rennes – Nîmes, plusieurs supporters indépendants parisiens étaient détectés par les services de police non loin de l'enceinte sportive ; que ces individus identifiés comme étant « à risque » disposaient d'équipements démontrant leur velléité d'en découdre avec les supporters locaux ;

Considérant que le 23 septembre 2021, une banderole identitaire du RCK était dérobée par des supporters parisiens ; que la condamnation judiciaire des ultras de l'ex groupe Karsud à des « jours amende » pour le vol de cette bâche le 21 décembre 2022 n'a pas satisfait la vindicte des supporters du RCK envers les ultras parisiens ; que les ultras rennais sont animés d'une volonté de vengeance ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre jouée à Rennes le 3 octobre 2021, de nouvelles provocations et heurts ont été constatés ; qu'en fin de match, les ultras du RCK ont provoqué les ultras parisiens déjà embarqués dans leur bus pour le retour ; que ces derniers sont alors descendus en masse pour en découdre ; que le calme n'a pu être rétabli que grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) considère cette rencontre sportive comme étant à risques, en raison notamment de l'antagonisme avéré entre supporters ultras des deux équipes ;

Considérant par ailleurs, l'enjeu sportif qui s'attache au fait de remporter ce match du 15 janvier 2023 dans la mesure où les deux équipes respectivement classées 1^{ère} (PSG) et 4^{ème} (SFRC) sont en quête de points afin d'atteindre leurs objectifs dans le championnat de ligue 1 ;

Considérant en outre que des supporters traditionnels du PSG en provenance de Paris et de la région Grand-Ouest devraient également faire le déplacement et assister à la rencontre au milieu du public breton ; que cette promiscuité pourrait également générer des tensions ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Paris Saint-Germain, en limitant le nombre de supporters ultras autorisés en tribune visiteurs lors de ce match ;

Considérant qu'il importe également de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du club de football du Paris Saint-Germain acheminés, exclusivement, par transports collectifs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 15 janvier 2023 à 20h45, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Paris Saint-Germain, l'accès au stade est autorisé à un nombre maximal de 650 supporters du club de football du Paris Saint-Germain.

Article 2 : Pour les supporters mentionnés au premier article, qui devront impérativement se rendre à Rennes en transports collectifs, il est fixé un lieu de rendez-vous obligatoire dont les modalités seront précisées par les services de la Direction départementale de la sécurité publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller vers le stade et au départ « Roazhon Park ».

L'échange des tickets de réservation contre des billets permettant l'accès au stade s'effectuera à cette occasion.

Article 3 : Il est interdit le dimanche 15 janvier 2023 de 13h00 à 23h59 à toute personne de se prévaloir de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou de se comporter comme tel, en portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park,

- à l'Ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),

- au Nord par la route de Vezin,
- à l'Est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au Sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 4 : Il est également interdit, le dimanche 15 janvier 2023 de 13h00 à 23h59, à toute personne de se prévaloir de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou de se comporter comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie aux articles 3 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **30 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

4/4